PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

Règlement intérieur de fonctionnement du du Comité Régional de l'Energie (CRE) Ile-de-France

Paris, le 17/06/2025
Mise à jour juin 2025

Table des matières

Article 1er – Objet du règlement 2
Article 2 – Rôle et compétences du comité régional de l'énergie 2
Article 3 – Composition du comité régional de l'énergie 2
Article 4 – Mandat des structures membres du comité régional de l'énergie 3
Article 5 – Attributions des présidents du comité régional de l'énergie 3
Article 6 – Fonctionnement du comité régional de l'énergie d'Ile de France 4
1. Convocation et modalités de réunion 4
2. Déroulement des séances 4
a. Modalités d'identification des membres 4
b. Ouverture de séance et quorum 4
c. Modalités de vote 5
d. Examen de l'ordre du jour 5
e. Publication et relevés de décisions 5
Article 7 – Secrétariat du comité 6
Article 8 – Indemnités et frais de déplacement 6
Article 9 – Modification du règlement 6

Article 1er – Objet du règlement

Le code de l'énergie prévoit, en son article D. 141-2-4.-I, que le comité régional de l'énergie établit un règlement intérieur. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du comité régional de l'énergie Île-de-France.

Article 2 – Rôle et compétences du comité régional de l'énergie

Conformément à l'article L141-5-2 et à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'énergie, le comité est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région Ile de France.

Outre sa compétence générale sur les questions énergétiques régionales, le comité, conformément à l'article D. 141–2–1 du code de l'énergie :

1. propose au ministre chargé de l'énergie des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables et de récupération pour la chaleur et le froid, l'électricité et le gaz de la région. La proposition du comité prend en compte les capacités de productions existantes et en projet. Elle s'appuie notamment sur des études de potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération régionaux mobilisables ;
2. est associé à la fixation, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables, de récupération du schéma régional climat, air, énergie (SRCAE).
3. rend un avis sur l'évolution du développement des énergies renouvelables et de récupération dans la région, en vue de l'atteinte des objectifs inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
4. peut par ailleurs débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région.

Article 3 – Composition du comité régional de l'énergie

Le comité est coprésidé par le préfet de région et la présidente du conseil régional Île-de-France ou de leurs représentants dûment désignés.

Le comité comprend 45 membres répartis en 5 collèges conformément aux dispositions de l'article D. 141-2-3 du code de l'énergie.

- collège 1 dit « collège État » : comportant les représentants de l'État et de ses établissements publics, désignés par le préfet de région. Ce collège comprend 6 membres (dont le préfet de région ou son représentant) ;

- collège 2 dit « collège Région » : comportant les représentants de la Région, désignés par la présidente du conseil régional. Ce collège comprend 9 membres (dont la présidente du conseil régional ou son représentant) ;

- collège 3 dit « collège des collectivités territoriales » : comportant les représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les représentants des syndicats mixtes et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie, désignés conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional. Ce collège comprend 15 membres ;

- collège 4 dit « collège des entreprises » : comportant les représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région ainsi que les représentants de leur personnel, des producteurs, notamment d'énergies renouvelables, des consommateurs, des gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'énergie désignés conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional. Ce collège comprend 12 membres ;

- collège 5 dit « collège de la société civile et des associations » : comportant les représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs et de personnalités qualifiées désignées conjointement par le préfet de région et la présidente du conseil régional. Ce collège comprend 3 membres.

Article 4 – Mandat des structures membres du comité régional de l'énergie

Le mandat de membre du comité est de 6 ans et est renouvelable. La fonction de membre du comité est exercée à titre gratuit. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres du comité peuvent être représentés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

La liste des titulaires et suppléants est régulièrement mise à jour et est portée à la connaissance des membres du comité.

Aucune personne ne peut représenter plus d'une institution.

Article 5 – Attributions des présidents du comité régional de l'énergie

La présidence du comité est assurée conjointement par la Présidente du conseil régional et par le Préfet de région ou leurs représentants.

Les Présidents du comité ou leurs représentants convoquent le comité au moins une fois par an. Ils ouvrent la séance, présentent l'ordre du jour et assurent la tenue des débats. Ils décident des sujets à soumettre au vote, décomptent les votes et proclament les résultats. Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, ils prononcent la clôture de la séance.

Les Présidents peuvent décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations du comité. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote éventuel.

Article 6 – Fonctionnement du comité régional de l'énergie d'Ile de France

1. Convocation et modalités de réunion

Le comité se réunit, autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents qui fixent l'ordre du jour.

Les séances du comité ne sont pas publiques. Seuls les membres et leurs suppléants, ou leur représentant conformément à l'article 4, y assistent. Ils peuvent être accompagnées en tant que de besoin d'un référent technique, qui n'a pas voix délibérative.

Les coprésidents peuvent décider que la réunion se tienne en un ou plusieurs lieux, entièrement ou partiellement par visioconférence. Le cas échéant, la convocation fera mention et précisera les modalités techniques.

Sauf urgence motivée par les coprésidents, les membres du comité reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, notamment par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres du collège 3 peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour par courrier adressé aux coprésidents du comité dans un délai de sept jours au moins avant la date de la réunion.

Si les deux tiers au moins des membres du comité demandent à rendre un avis sur un sujet relatif à l'énergie ayant un impact régional, le comité se réunit sur convocation d'au moins un de ses coprésidents dans un délai de trois mois.

2. Déroulement des séances

a. Modalités d'identification des membres

Un relevé nominatif des membres titulaires ou de leur représentant est effectué à l'ouverture de chaque séance.

Les membres du comité doivent confirmer leur participation, ainsi que l'identité des personnes qui les accompagnent, auprès du secrétariat du comité avant la séance.

Concernant les membres en visioconférence ou audioconférence, le secrétariat pourra en leur nom signer la feuille d'émargement.

b. Ouverture de séance et quorum

Les coprésidents procèdent à l'ouverture, aux suspensions ou interruptions et à la clôture des séances du comité.

Le quorum est atteint lorsque 50 % des membres composant le comité est présent. Chaque collège doit être représenté par au moins un membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint ou qu'un collège n'est pas représenté, le comité se réunit valablement sans condition de quorum ou de représentation au sein d'un collège, après une nouvelle convocation parvenant dans les quinze jours portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La réunion doit se tenir dans un délai maximum de deux mois.

c. Modalités de vote

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre titulaire détient une voix. En cas d'empêchement, le titulaire veillera à se faire représenter et en informera les coprésidents. Tout membre titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner pouvoir pour voter à un autre membre titulaire, à son représentant ou à son suppléant.

Le vote s'organise à main levée. Cependant à la demande d'un seul membre du comité, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, les coprésidents ont voix prépondérantes. Si les deux coprésidents s'abstiennent ou ont des votes opposés, la disposition faisant objet du vote est rejetée.

Les membres du comité ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire en objet. Le cas échéant, chacun des membres a la responsabilité de signaler tout conflit d'intérêt le concernant.

d. Examen de l'ordre du jour

Les coprésidents dirigent les débats. Ils sont chargés de répartir les temps de parole de sorte que l'ordre du jour soit respecté. Si nécessaire, ils peuvent limiter le temps de parole et le nombre de prises de parole par intervenant pour chacun des dossiers.

e. Publication et relevés de décisions

Les avis et propositions du comité sont rendus publics sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

Le compte rendu est établi après chaque séance, il:

- Rappelle les objectifs de la séance,
- Identifie les supports de présentation ayant été projetés et les documents envoyés préalablement à la tenue de la séance,
- Synthétise les questions et les réponses ayant été posées et données en séance, en identifiant les membres ayant contribué au débat,
- Indique, s'il y a lieu, les résultats du ou des votes ayant été réalisés en séance.

Le compte-rendu est diffusé aux membres du Comité, puis soumis pour avis à la prochaine séance.

Article 7 – Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est assuré conjointement et à parts égales par les services du préfet de région et de la Région.

Il est chargé :

- De l'organisation des sessions des comités régionaux de l'énergie,
- De l'envoi des convocations, ordre du jour et des supports, des pouvoirs de délégation pour le compte des Présidents,
- De la mise à disposition des documents utiles aux débats pour les membres du comité,
- Du bon déroulement de l'émargement en début de séance,
- De la remise de la feuille d'émargement et des pouvoirs aux Présidents avant le démarrage de la séance afin de constater si besoin que le quorum est respecté et permettre la validation de la séance pour un vote éventuel,
- De la rédaction et l'envoi du compte rendu de la séance plénière du comité.

Article 8 – Indemnités et frais de déplacement

Le comité n'accorde pas d'indemnités ou de frais de déplacements pour la participation de ses membres à ses réunions.

Article 9 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par les coprésidents du comité ou par les deux-tiers au moins des membres de celui-ci sous forme d'une demande écrite (par courrier ou voie électronique) adressée aux coprésidents, le préfet de région et la présidente du Conseil régional.

Toute demande de modification fera l'objet d'un vote selon les modalités définies au présent règlement, lors de la réunion du comité qui suivra la réception de la proposition ou de la demande, cela sous réserve du respect des modalités d'envoi des convocations et notamment du délai de quinze jours.